



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions**Proposition d'élargissement de l'accord ATP à tous les transports de denrées périssables y compris les transports nationaux****Communication du Gouvernement français****Contexte et enjeux**

1. Des réglementations nationales, régionales et internationales ont été mises en place pour encadrer les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires.
2. Elles instaurent essentiellement des obligations de résultat et confient aux opérateurs la responsabilité des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qui leur sont fixés.
3. L'Accord international pour le transport de denrées périssables (ATP) est un outil précieux à la disposition des opérateurs de transport frigorifique pour définir les moyens leur permettant d'atteindre ces résultats.
4. Ratifié par 48 pays, il n'est cependant imposé aux flux domestiques que sur un nombre très faible de territoires nationaux, ce qui est regrettable et peut être au détriment de la sécurité sanitaire des aliments.
5. En effet, les exigences de l'ATP s'appliquent parfois pour un trajet de quelques kilomètres dès qu'il implique le franchissement d'une frontière mais peuvent ne pas être exigées pour un transport national de plusieurs centaines de kilomètres.
6. Or, et comme le démontre notamment les observations de l'Institut International du Froid (IFF), le déploiement généralisé d'une chaîne du froid sécurisée contribuera fortement à la diminution du gaspillage alimentaire et participera aux objectifs ambitieux de faire face aux besoins alimentaires de près de 9 milliards d'habitants en 2050.

7. Ces enjeux sont mondiaux et relèvent de la responsabilité de chacun. Ils nécessitent néanmoins que des moyens soient mis en place pour les atteindre.

Objectifs

8. Afin d'assurer un renforcement et une harmonisation de la sécurité de la chaîne alimentaire dans tous les pays signataires de l'ATP, nous recommandons que les exigences de l'Accord ATP s'appliquent à tous les engins et à tous les flux de transport de denrées périssables, nationaux ou internationaux.

9. Ce déploiement généralisé aurait pour avantage d'imposer des règles de construction et d'entretien identiques aux engins utilisés pour l'acheminement des denrées.

10. Néanmoins, et pour faciliter sa mise en œuvre, les exigences de l'Accord ATP ne doivent pas s'imposer au transport de proximité (en France, distance de transport n'excédant pas 80 km sans rupture de charge).

11. Par ailleurs, dans un souci de préserver les capacités financières des opérateurs de transport, ces nouvelles dispositions ne pourront être opposables qu'aux engins mis en service après leur entrée en vigueur.

Proposition d'aménagement à l'accord ATP

12. Dans ce nouveau cadre, les modifications suivantes seront à apporter à l'Accord :

- Titre de l'Accord :

**"ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES
ET AUX ENGINs SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS"**

- Article 1 de l'Accord:

"Article premier

En ce qui concerne le transport ~~international~~ des denrées périssables, ne peuvent être désignés comme engins "isothermes", "réfrigérants", "frigorifiques" ou "calorifiques" que les engins qui satisfont aux définitions et normes énoncées à l'annexe 1 du présent Accord."

- Titre du Chapitre II de l'Accord

"Chapitre II

**UTILISATION DES ENGINs DE TRANSPORT SPÉCIAUX
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE
CERTAINES DENREES PÉRISSABLES"**

- Article 3"

"Article 3

1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement - sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article - soit par chemin de fer, soit par route, soit par une combinaison des deux,

- de denrées surgelées et congelées,

- de denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,

~~lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise, ou l'engin qui la contient, est déchargé d'un tel véhicule, se trouvent dans deux États différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.~~

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément."
